

<b>Équipement de protection individuelle et casques protecteurs pendant les inspections de l'ASVC</b>	Modifiée	Sécurité communautaire, Inspections et application de loi Nouveau-Brunswick, application de la loi en matière de sécurité routière	3.1.1
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
<b>Chef et directeur général</b>		<b>le 14 avril, 2023</b>	<b>avril 2025</b>
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

### Table des matières

1. Objet.....	2
2. Définitions .....	2
3. Inspections de niveaux 1 et 7 seulement .....	2

## 1. Objet

- A. La présente directive vise à fournir aux agents d'application de la loi en matière de sécurité routière les exigences relatives au port d'équipement de protection individuelle (EPI) et à l'utilisation d'équipement de recours à la force lorsqu'ils effectuent des inspections de l'Alliance sur la sécurité des véhicules commerciaux (ASVC) de niveaux 1 et 7. La présente directive remplace la Directive sur le port d'équipement de protection individuelle pendant les inspections de l'ASVC et la Directive sur les casques protecteurs.

## 2. Définitions

- A. Inspections de l'Alliance sur la sécurité des véhicules commerciaux (ASVC) : inspections effectuées par des agents d'application de la loi en matière de sécurité routière qui sont des inspecteurs autorisés de l'ASVC. Les normes de l'ASVC sont appliquées dans l'ensemble du Canada, des États-Unis et du Mexique.
- B. Équipement de protection individuelle (EPI) : tout équipement de protection fourni par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, notamment le matériel suivant :
- i. Casque de sécurité (fourni par le Ministère)
  - ii. Lunettes protectrices

## 3. Inspections de niveaux 1 et 7 seulement

- A. Les inspections de l'ASVC de niveaux 1 et 7 doivent être effectuées par au moins deux agents d'application de la loi en matière de sécurité routière.
- B. L'agent qui effectue l'inspection a le choix de ne pas porter l'équipement de recours à la force fourni par le Ministère, mais il doit porter l'EPI lorsqu'il effectue des inspections de niveaux 1 et 7 seulement.
- C. L'agent qui n'effectue pas l'inspection doit porter l'équipement de recours à la force fourni par le Ministère, ainsi que le gilet fourni par le Ministère, du côté jaune, ou encore un gilet de sécurité routière.
- D. Si l'agent décide de ne pas porter l'équipement de recours à la force, il doit le ranger de la façon suivante :

- i. Arme de service, aérosol d'OC et matraque: Des boîtiers de sécurité à combinaison ou à clé, où les agents devront ranger leur arme de service, leur aérosol d'OC et leur matraque, seront installés dans tous les véhicules de patrouille hors de la vue. L'arme de service de l'agent doit être sécuritaire puis verrouillée dans le boîtier conformément aux dispositions législatives fédérales sur les armes à feu. Si le boîtier s'ouvre à l'aide d'une clé, l'agent doit conserver celle-ci sur lui en tout temps.
- ii. Ceinturon de service : Le reste de l'équipement de recours à la force que comporte le ceinturon de service doit être rangé dans le véhicule de manière à ce que seuls l'agent et son partenaire y aient accès (p. ex. : dans le siège arrière).
- iii. Gilet pare-balles : L'agent n'est pas tenu de porter le gilet pare-balles lorsqu'il effectue des inspections de niveaux 1 et 7. S'il choisit de ne pas le porter, il doit être rangé dans le véhicule de manière à ce que seuls l'agent et son partenaire y aient accès (p. ex. : dans le siège arrière). S'il choisit de le porter, il doit le mettre sous sa combinaison de travail.